



Konkurse - Faillites - Fallimenti

VS

1. **Débitrice: FRASLEK BETEILIGUNGS-UND FINANZ-AKTIEN-GESELLSCHAFT, 6535 Roveredo**
2. **Lieu et date de la mise aux enchères:** 1920 Martigny, 13.06.2013.
3. **Salle de l'enchère:** 10.00 heure, Office des faillites de Martigny, Grand-St-Bernard 1 (1er étage)
4. **Les conditions de vente seront disponibles à partir de:** 29.05.2013 jusqu'au 13.06.2013
- 4.1 **Lieu de dépôt des conditions de vente:** Office des faillites de Martigny
5. **Objets des enchères:** Parcelle no 12242, plan no 116, nom local : Botzat des Crettes
Surface totale : 6128 m²
Nature des immeubles : Place 4058 m², Bâtiment frigo 1925 m², bâtiment poids 37 m², bâtiment bureaux 108 m²
taxe bâtiments : Fr. 1'420'910.00, taxes bien fonds : Fr. 32'464.00
Parcelle no 13357, plan no 116, nom local : Le Ranconnex
Surface totale : 7242 m²
Nature des immeubles : place 3673 m², dépôt a) 3313 m², halle de tirage b) 207 m², couvert c) 49 m²
taxe bâtiments : Fr. 2'463'994.00, taxes bien fonds : Fr. 29'384.00
Estimation officielle par expert : Fr. 3'787'000.— (en bloc).
Les parcelles n° 12242 et 13357 sont vendues en bloc.
6. **Remarques:** Pour une désignation plus complète des immeubles, on se réfère au registre foncier de Martigny dont un extrait est déposé à l'office soussigné, ainsi qu'au rapport de l'expert, à la disposition des intéressés. Les conditions de vente et l'état des charges pourront être consultés à l'office des faillites de Martigny dès le 29 mai 2013 sur rendez-vous préalable. Les enchérisseurs devront se munir d'un acte d'état civil ou, pour les sociétés, d'un extrait récent du registre du commerce, ainsi que des sûretés nécessaires en garantie du paiement. Les intéressés sont rendus expressément attentifs sur la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des sociétés suisses considérées comme étrangères en raison d'une participation étrangère prépondérante. Quel que soit l'adjudicataire, celui-ci devra verser une garantie de Fr. 300'000.- en espèces, séance tenante. Sont également

admis à titre de garantie : les chèques bancaires (chèques émis par une banque, les autres chèques ne sont pas admis) ou encore les garanties bancaires irrévocables et illimitées. La vente est faite sans garantie ni de droit, ni de fait.

LDFR :

Les parcelles décrites ci-dessus sont assujetties à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 et nous attirons l'attention des intéressés sur les dispositions suivantes :

Les titulaires d'un droit de préemption fondé sur la LDFR devront impérativement établir l'existence de leur droit par le dépôt de documents officiels, lors de la séance d'enchère, à défaut de quoi le préposé à la vente se réserve le droit de ne pas en accepter l'exercice.

Par ailleurs les titulaires d'une annotation de droit au gain sont sommés de produire à l'office des poursuites soussigné, vingt jours avant les enchères, leur droit sur l'immeuble, faute de quoi ils seront exclus de la répartition des deniers, si leur droit n'est pas constaté par les registres publics.

Les personnes qui estiment être au bénéfice d'un droit de préemption fondé sur la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR) doivent s'annoncer dans un délai de vingt jours dès la présente publication auprès de l'office soussigné.

PROCEDURE SPECIALE ART. 230 a al. 2 LP

Office des faillites du district de Martigny
D. Moulin, Préposé
1920 Martigny 1

00892133

